RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

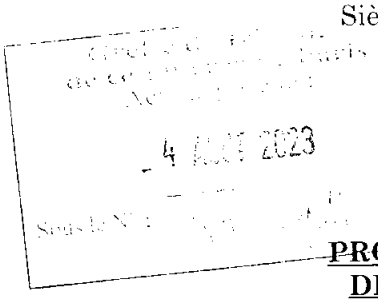
Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 23334
Numéro SIREN : 508 746 583
Nom ou dénomination : NEOXIA PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt 98022

NEOXIA PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 1.310.200 €
Siège social : 27 avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
508 746 583 RCS Paris



PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
A CARACTÈRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux
Le vingt-huit mars
A dix-sept heures

Les associés de la **SAS NEOXIA PARTNERS** au capital de 1.310.200 €, divisé en 131.020 actions de 10 €, libéré intégralement, se sont réunis en assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire, au siège social ou en distanciel, sur convocation faite par la présidente, suivant lettres remises en main propre en date du 11 mars 2022.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Philippe JOUBERT, commissaire aux comptes régulièrement convoqué a fait savoir qu'il ne pourrait être présent à cette réunion.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Gilles MERGOIL**, représentant la société **DELTALEAN**, présidente de la société.

M Jean-Baptiste PACCOUD est désigné aux fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que les associés en présentiel, distanciel ou représentés possèdent 131.020 actions sur les 131.020 composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est valablement constituée et habilitée à prendre toutes décisions conformément aux statuts.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les doubles des lettres de convocation des associés en date du 11 mars 2022.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes, adressée sous pli recommandé le 11 mars 2022, à laquelle est annexé l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Les statuts de la société.
- La liste des associés.
- Le texte des projets des résolutions.
- Le rapport de gestion de la présidente.

- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2021 ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe.
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et son rapport spécial.
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'attribution d'actions gratuites au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux.
- Le rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Le rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Monsieur le président déclare que les formalités préalables à la présente assemblée ont été accomplies, concernant notamment, la mise à disposition des associés des documents et renseignements prévus par la loi.

Il rappelle alors que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

<u>De la compétence de l'assemblée générale ordinaire</u> :

- Présentation du rapport de gestion de la présidente, de l'inventaire et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial.
- Approbation desdits comptes et rapports : quitus à la présidente : décharge au commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.
- Approbation des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.
- Approbation des éventuelles dépenses non déductibles visées à l'article 39-4 du CGI.
- Affectation du résultat.

<u>De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire</u> :

- Autorisation à conférer à la présidente à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la société, conformément aux dispositions de l'article L 225-197 et suivants du code de commerce.
- Emission de 38.635 bons de souscription d'actions « BSA ».
- Délégation de pouvoirs à la présidente pour réaliser l'émission des BSA, fixer les conditions et modalités de souscription et de la réalisation des BSA non décidées par l'assemblée, recueillir les souscriptions, clôturer la souscription, constater l'exercice des BSA et la réalisation des augmentations de capital corrélatives.
- Désignation des bénéficiaires des BSA et suppression corrélative du droit préférentiel de souscription.
- Présentation du rapport de la présidente sur le projet d'augmentation de capital réservé aux salariés et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.
- Projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce, dans les conditions de l'article L 3332-18 du Code de Travail avec renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés.
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Puis, Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion de la présidente exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées pendant la période d'état d'urgence liée à l'épidémie de covid-19, l'évolution prévisible, les événements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice.

Lecture est ensuite donnée par le président des rapports du commissaire aux comptes :

- Rapport sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé.
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce.
- Rapport spécial relatif à l'attribution d'actions gratuites au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux.
- Rapport sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Enfin, Monsieur le président demande aux associés s'ils souhaitent poser des questions, recevoir des explications complémentaires et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées qui ne présentent pas le caractère de débats nécessitant leur retranscription de l'avis unanime des associés.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, reconnaît avoir été régulièrement convoquée et avoir eu à sa disposition, pendant la période précédant l'assemblée, toutes les pièces et documents dont la communication est prévue par la loi et les statuts.

Elle reconnaît en outre que, le quorum étant atteint, elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidente, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les explications complémentaires du président, approuve le rapport de gestion, les comptes annuels au 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par la présidente au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait, et lui donne, pour cet

exercice, quitus de son mandat ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste Paccoud pour son mandat de directeur général et décharge au Commissaire aux Comptes de l'accomplissement de sa mission pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de convention de nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, en prend acte purement et simplement et donne quitus spécial à la présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuvant les propositions de la présidente, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2021, s'élevant à 805.582 €, de la manière suivante :

. en compensation totale des pertes antérieures, une somme de au compte « Report à Nouveau »	374.070,00 €
Sur le solde, soit 431.512 € :	
. 5 % au compte « Réserve Légale », soit	21.575,60 €
. le solde au compte « Autres Réserves », soit	409.936,40 €
Résultat bénéficiaire	805.582,00 €

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des 3 précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente et du rapport du commissaire aux comptes, établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, autorise la présidente à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions à émettre au profit du personnel à déterminer parmi les salariés et/ou les mandataires sociaux éligibles de la société, et décide que :

. la présidente déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

. le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, ne pourra excéder 13.102 actions ;

. l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, l'attribution définitive des actions pouvant néanmoins intervenir avant ce terme dans les conditions fixées par la loi ;

. la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, les actions devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de ce délai dans les conditions fixées par la loi ;

. la présente décision emportera de plein droit, du seul fait de l'attribution définitive des actions à l'issue des périodes d'acquisitions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des associés à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement. A cette fin, les associés autorisent, en tant que de besoin, la présidente à augmenter le capital à due concurrence et à modifier les statuts en conséquence.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la présidente pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

. procéder, le cas échéant, pendant les périodes d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en cas d'opérations financières modifiant le nombre de titres de la société sans faire varier le montant de ses capitaux propres (en cas notamment de regroupement ou de division de titres)

. et plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

La présente autorisation est conférée pour une durée de 36 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, conformément aux dispositions des articles L 228-91 et suivants du code de commerce et sous réserve de l'adoption de la résolution qui suit, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et de la libération de l'intégralité du capital social, d'émettre sous la forme nominative :

. 16.900 BSA, au prix unitaire de 0,50 €, donnant droit à la souscription d'une (1) action de 10 € de valeur nominale chacune émise au prix d'exercice de 22,49 €,

. 8.000 BSA, au prix unitaire de 0,50 €, donnant droit à la souscription d'une (1) action de 10 € de valeur nominale chacune émise au prix d'exercice de 22,49 € sous la condition que le chiffre d'affaires hors taxes annuel de la société atteigne 10 millions d'euros « hors revente logiciel /infra cloud », tel qu'il résultera des comptes annuels au 31 décembre 2022, dûment approuvé par l'assemblée générale ordinaire des associés,

. 8.000 BSA, au prix unitaire de 0,50 €, donnant droit à la souscription d'une (1) action de 10 € de valeur nominale chacune émise au prix d'exercice de 22,49 €, sous la condition que le chiffre d'affaires hors taxes annuel de la société atteigne 12,5 millions d'euros « hors revente logiciel /infra cloud », tel qu'il résultera des comptes annuels au 31 décembre 2023, dûment approuvé par l'assemblée générale ordinaire des associés,

. 5.735 BSA, au prix unitaire de 0,50 €, donnant droit à la souscription d'une (1) action de 10 € de valeur nominale chacune émise au prix d'exercice de 22,49 €, sous la condition que le chiffre d'affaires hors taxes annuel de la société atteigne 15,80 millions d'euros « hors revente logiciel /infra cloud », tel qu'il résultera des comptes annuels au 31 décembre 2024, dûment approuvé par l'assemblée générale ordinaire des associés,

Etant précisé les chiffres d'affaires mentionnés sont ceux de la société NEOXIA, filiale à 100 %.

L'assemblée générale décide que les BSA devront être souscrits, dans un délai de 30 jours à compter de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes de l'exercice ayant fait apparaître les chiffres d'affaires hors taxes annuels mentionnés ci-dessus, sauf prorogation de ce délai de souscription décidée par la présidente.

Les BSA devront être souscrits et libérés en totalité lors de la souscription, en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Leur souscription sera constatée par la remise à la société d'un bulletin de souscription.

Les BSA seront cessibles sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire par la Présidente.

Sauf condition plus contraignante visée par le contrat d'émission, les BSA devront être exercés dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur attribution, sous peine de caducité.

L'exercice des BSA emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leur titulaire, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'exercice des BSA, le seront en une ou plusieurs fois, et devront être libérées en totalité lors de la souscription en numéraire, en espèces ou par compensation de créances liquides et exigibles. Les souscriptions et les fonds correspondants seront reçus au siège social.

L'augmentation du capital résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice desdits BSA, accompagnée du paiement de la somme correspondante.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes. Elles donneront droit aux dividendes dont la distribution sera décidée postérieurement à leur souscription.

Conformément à la loi, la société ne pourra procéder aux opérations suivantes qu'après avoir reçu l'accord du titulaire des BSA, dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de Commerce :

. modifier sa forme ou son objet
. modifier les règles de répartition des bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence
. amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence.

Elle devra, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire des BSA émis et à la protection de ses intérêts, en cas :

. de modification des règles de répartition des bénéfices (si celle-ci est autorisée dans les conditions ci-dessus indiquées) :
. d'amortissement de son capital (si celui-ci est autorisé, dans les conditions ci-dessus indiquées) :
. d'augmentation ou de réduction de capital :
. de fusion ou de scission :
. de dépôt de bilan.

L'assemblée générale approuve les termes du contrat d'émission des BSA.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente décision, notamment :

. recueillir les souscriptions des BSA et des actions auxquelles ils donnent droit et les versements exigibles ;
. arrêter les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions fixées à l'origine, afin de réserver les droits du titulaire de BSA conformément à la loi ;

. constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
. encadrer les conditions dérogatoires d'exercice des BSA et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente, du contrat d'émission et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 38.635 BSA à émettre sous la condition de réalisation de chiffre d'affaires énoncé à la résolutions qui précède, et d'en réserver la souscription à Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD, né le 04 novembre 1985 à Saint-Martin-d'Hères (Isère), demeurant 29 rue Chaudron 75010 Paris.

Cette décision emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en conséquence de l'exercice par Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD des BSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, autorise les associés à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 39.300 €. L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au Plan d'épargne d'entreprise de la société.

Cette autorisation est valable vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la présidente à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et d'inscription modificative auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris.

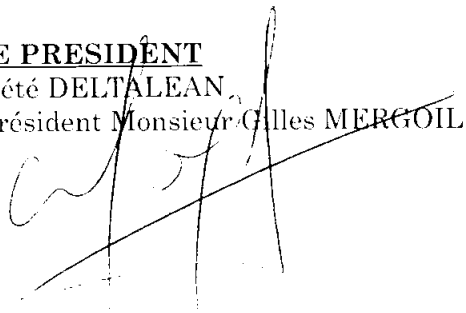
Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et **M Jean-Baptiste PACCOUD** au titre de ses fonctions de secrétaire.

LE PRESIDENT
Société DELTALEAN,
Représentée par son président Monsieur Gilles MERGOIL



LE SECRETAIRE
Jean-Baptiste PACCOUD

